

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 19 (1874)
Heft: 11

Artikel: Circulaires officielles
Autor: Welti
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-333761>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CIRCULAIRES OFFICIELLES.

Le Département militaire fédéral a adressé aux autorités militaires des Cantons, et respectivement aux commandants des écoles et rassemblements de troupes, les circulaires suivantes :

Berne, le 2 mars 1874.

A teneur d'un arrêté du Conseil fédéral du 20 février dernier, les commandants des écoles militaires fédérales et des rassemblements de troupes sont invités à porter, dans un rapport *spécial*, leur jugement personnel sur les officiers de l'état-major fédéral qui ont pris part à ces écoles, ou à ces manœuvres.

En conséquence, vous voudrez bien prendre note de la décision qui précède et ne plus porter cette appréciation, comme cela a eu lieu jusqu'ici, dans les rapports d'école ou dans le rapport général sur les manœuvres

Berne, le 16 mai 1874.

A teneur du tableau des écoles militaires de l'année courante, une école de caporaux d'infanterie doit avoir lieu à Thoune du 27 septembre au 24 octobre prochain. Cette école a pour but de développer, par la théorie et la pratique, les connaissances des sous-officiers de récente nomination et de les réunir en une brigade d'instruction dans laquelle on mettra en usage le mode d'instruction et la méthode de combat pour l'infanterie.

Le commandement de cette école a été confié à M. le colonel fédéral Stadler, de Zurich.

Chaque Canton enverra à cette école le personnel indiqué dans le tableau ci-après ; nous avons pris les dispositions suivantes à l'égard de ce personnel :

1^o Les détachements de chaque Canton entreront à Thoune le 26 septembre et en seront licenciés le 25 octobre au matin. Quant à l'heure d'arrivée à Thoune, nous nous entendrons avec les administrations des chemins de fer respectifs et nous ferons porter dans les feuilles de route que vous recevrez les instructions nécessaires.

2^o Les lieutenants demandés doivent être des officiers tout-à-fait capables parce qu'ils fonctionneront comme commandants de compagnies tandis que les capitaines seront employés comme chefs de divisions. Les sous-lieutenants devront avoir assisté à une école fédérale d'officiers ou d'aspirants ainsi qu'à une école de recrues. Les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants seront employés à l'instruction et doivent dès lors posséder les capacités nécessaires.

3^o Les caporaux seront pris dans les compagnies de l'élite et l'on désignera en premier lieu ceux qui ont été promus à ce grade, cette année ou l'année dernière. D'après la répartition que nous avons faite, nous avons compté trois à quatre caporaux par chaque compagnie du contingent. Ces compagnies seront formées en trois bataillons de 500 hommes environ dont un de langue française.

4^o Il est facultatif aux Cantons d'envoyer aussi de jeunes soldats intelligents au lieu de caporaux, mais le nombre ne devra pas dépasser le quart du détachement.

5^o Les trompettes seront exclusivement employés pour donner les signaux et ils seront en conséquence pourvus des instruments nécessaires (trompettes *mi-b* ou *si-b*) ; ils ne recevront pas d'instruction et ne seront pas formés en corps de musique.

6^o Les officiers et les troupes se rendront à Thoune avec l'habillement, l'armement et l'équipement de campagne, les troupes seront pourvues de fusils à répétition, mais ne recevront ni cartouches, ni ustensiles de cuisine.

Enfin nous prions les autorités militaires des Cantons, de transmettre aussitôt que possible au Département soussigné l'état nominatif des officiers qu'ils enverront à l'école des caporaux.

Etat des cadres que les cantons doivent envoyer à l'école fédérale des caporaux d'infanterie à Thoune en 1874.

	Capitaines.	Lieutenants.	1 ^{re} Sous-lieutenants.	2 ^{me} Sous-lieutenants.	Sergents-majors.	Fourniers.	de langue allemande.	de langues franç. et italienne.	Médecins adjoints.	Frères.	Trompettes.	Tambours.
Zurich	1	—	1	2	1	144	—	—	—	1	1	1
Berne	1	1	1	2	1	188	56	—	—	1	2	2
Lucerne	1	—	1	—	1	90	—	—	—	1	1	1
Uri	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schwytz	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Haut	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Unterwald-le-Bas .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaris	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Zoug	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Soleure	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Ville	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Bâle-Campagne . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Schaffhouse	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh. ext. .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Appenzell Rh. int. .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
St-Gall	1	1	1	1	1	24	45	12	27	24	24	24
Grisons	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Argovie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Thurgovie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Tessin	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Vaud	1	1	1	1	1	108	54	—	—	—	—	—
Valais	—	—	—	—	—	417	54	—	—	—	—	—
Neuchatel	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Genève	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	9	9	18	18	18	1016	508	3	9	18	18	9

Berne, le 18 mai 1874.

A teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier dernier, l'école des sapeurs d'infanterie doit avoir lieu à Soleure du 15 juin au 11 juillet prochain.

Doivent prendre part à cette école :

1^o Un officier de chacun des bataillons d'infanterie n° 54 et 55 de Berne, 56 Fribourg, 57 de Lucerne, 58, 59 et 60 de Berne, 61 de Fribourg, 62 de Berne, 63 de St-Gall, 64 de Zurich et 65 des Grisons.

Plus : 1 officier de carabiniers de Berne du bataillon n° 3

1	"	Zurich	"	7
1	"	Thurgovie	"	9
1	"	Glaris	"	11
1	"	Vaud	"	14
1	"	Genève	"	15
1	"	Appenzell Rh. ext.	"	18
1	"	Schwytz	"	19
1	"	Lucerne	"	20
1	"	Argovie	"	21
et 1 sous-officier	"	Berne	"	3
1	"	Schwytz	"	12
1	"	Vaud	"	14
1	"	Fribourg	"	15
1	"	Zurich	"	16
1	"	Berne	"	17
1	"	Grisons	"	18
1	"	Unterwald-le-Haut	"	19
1	"	Lucerne	"	20
1	"	Bâle-Campagne	"	21

2^o Un sergent-major du bataillon d'infanterie n° 30, de Berne.

3^o 1 fourrier " 31, de St-Gall.

4^o 1 sergent " 32, de Schwytz.

5^o 1 " " 29, de Zurich.

6^o 1 " " 28, de St-Gall.

7^o 1 " " 27, de Bâle-Campagne.

8^o 1 caporal " 26, de Vaud.

9^o 1 " " 25, du Tessin.

10^o 1 " " 24, de Lucerne.

11^o 1 " " 23, de Neuchâtel.

12^o 1 tambour d'Argovie.

13^o 1 " de Fribourg.

14^o Toutes les recrues de sapeurs de l'année courante.

Ce personnel entrera le 14 juin à la caserne de Soleure, à 4 heures après midi au plus tard, et se mettra à la disposition du commandant du cours M. le colonel fédéral Schumacher.

A cette occasion nous croyons devoir rappeler de nouveau aux Cantons qui doivent envoyer des officiers à cette école, qu'il est absolument nécessaire de choisir les officiers les plus aptes, les plus énergiques et ceux qui par leur vocation civile, sont déjà familiarisés avec cette branche de service. La même recommandation est faite pour les sous-officiers.

Les recrues-sapeurs doivent prendre part dans leurs Cantons à un cours préparatoire de 10 jours au moins avec un détachement de recrues ; ce cours doit être consacré à l'enseignement des devoirs et des obligations du soldat et surtout aux devoirs pendant le service, aux travaux de propreté, au paquetage du sac, à la manière de rouler la capote et à la première partie de l'école du soldat. Dans les

Cantons où la première instruction n'est pas centralisée, il est nécessaire de donner aux recrues une instruction égale à la durée du temps ci-dessus prescrit.

Lors du choix des recrues-sapeurs il faut surtout avoir soin de prendre des charpentiers de profession et de veiller à ce qu'ils possèdent les qualités prescrites par le règlement du 25 novembre 1857 pour les troupes du génie.

L'équipement est celui prescrit par le règlement pour les sapeurs d'infanterie, mais nous nous voyons dans le cas d'insister spécialement sur les points suivants :

1^o Les recrues doivent toutes sans exception être pourvues du sabre-scie *règlementaire* (§ 323), ainsi que de la hache à l'ordonnance du 4 novembre 1862.

2^o Les sous-officiers doivent être pourvus du sabre-scie pour ce service spécial.

3^o Les sabres-sciés ou haches non aiguisés le seront à l'école aux frais des Cantons.

4^o Les recrues doivent porter sur les manches de la tunique le signe distinctif réglementaire des sapeurs.

La Confédération supportera les frais de solde, de subsistance, de logement et d'instruction de tous les hommes prenant part à l'école.

La troupe devra être munie de feuilles de route cantonales et dirigée sur Soleure. Pour le retour elle recevra des feuilles de route du commissaire des guerres du cours, à moins que les Cantons ne préfèrent lui en donner à son départ.

L'école sera licenciée le 12 juillet.

Enfin nous prions les Cantons intéressés de vouloir bien en temps utile prendre les mesures d'exécution nécessaires et de nous transmettre au plus tard jusqu'au 1^{er} juin prochain l'état nominatif des hommes qu'ils se proposent d'envoyer à l'école dont il s'agit.

Berne, le 26 mai 1874.

Suivant la décision du Conseil fédéral du 19 janvier dernier, l'école des recrues armuriers doit avoir lieu du 6 juillet au 8 août prochain, à Zofingue.

Nous vous invitons à envoyer les recrues armuriers d'infanterie et de carabiniers de l'année courante, le 5 juillet prochain, à Zofingue, de les munir de feuilles de route cantonales et de leur donner l'ordre de se mettre le dit jour à 3 heures après midi à la disposition du commandant du cours, Monsieur le capitaine Volmar, contrôleur fédéral d'armes.

Avant d'entrer au service fédéral, les recrues armuriers doivent assister à un cours préparatoire et, ce qui vaudrait encore mieux, à une école de recrues cantonale; en tout cas, ils doivent être suffisamment familiarisés avec leurs obligations de service et l'école de soldat.

Vous voudrez bien aussi remettre une caisse d'outils d'armuriers par deux hommes envoyés à Zofingue. Ces caisses devront être remises par l'arsenal du Canton aux recrues armuriers, sous leur responsabilité; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, ils les prendront avec eux à titre d'effets de voyageurs pour se rendre au cours.

Le licenciement de la troupe aura lieu le 9 août au matin.

Les Cantons qui seront dans le cas de recruter des armuriers pendant l'année courante, sont priés de nous adresser jusqu'au 20 juin au plus tard, un état nominatif des hommes qu'ils désirent envoyer à cette école.

Le Canton de St-Gall enverra en outre un officier et un sous-officier d'armement; celui de Lucerne enverra un tambour.

Le Département se réserve toutefois de réduire le nombre des armuriers présentés, si cela est nécessaire.

Si, jusqu'au 5 juillet prochain, les Cantons ne reçoivent pas d'autres communications, ils devront envoyer à Zofingue les recrues qu'ils auront présentés.

Une communication spéciale sera faite au sujet du personnel à envoyer au cours de répétition d'armuriers.

Berne, le 28 mai 1874.

Selon décision du Conseil fédéral du 19 janvier dernier, le cours de répétition d'armuriers doit avoir lieu à Zofingue, du 10 au 29 août prochain,

Afin d'introduire également pour les armuriers un tour de service régulier, nous invitons les Cantons que cela concerne à envoyer à ce cours de répétition les armuriers des corps ci-après :

Un armurier de chacun des bataillons d'infanterie n° 34 à 64.

Un armurier de chacun des bataillons de carabiniers d'élite et de réserve ; nous vous en indiquerons les noms dans une prochaine communication.

Le Canton de Zurich y enverra en outre un officier et un sous-officier d'armement et le Canton de Bâle-Campagne un tambour.

Ce personnel devra être pourvu de feuilles de route cantonales et se rendre le 9 août à 3 heures après-midi à Zofingue, où il se mettra à la disposition du commandant du cours, Monsieur le capitaine Volmar, contrôleur fédéral d'armes.

Le licenciement aura lieu le 30 août au matin.

Les Cantons qui ne fournissent qu'un armurier doivent lui remettre une caisse d'outils d'armurier et ceux qui en fournissent plusieurs doivent leur en remettre une semblable à raison de deux hommes appelés au cours. Les armuriers prendront possession de ces caisses, sous leur responsabilité personnelle, à l'arsenal de leur Canton ; toutefois, comme l'envoi à part de ces caisses occasionne des retards et plus de frais, les armuriers les prendront avec eux au cours comme effets de voyageurs.

Nous vous prions de nous adresser l'état nominatif des hommes qui prendront part à ce cours, jusqu'au 20 juin prochain au plus tard.

Enfin nous vous invitons à ne pas envoyer à ce cours de répétition de bons armuriers de profession, mais en premier lieu ceux qui, en leur qualité de serruriers, mécaniciens, etc., ont peu l'occasion de s'exercer à la partie spéciale des armuriers.

Le chef du Département militaire fédéral :
WELTI.

BIBLIOGRAPHIE.

Le Service en campagne. Tactique appliquée des différentes armes, par M. C. D'ELGGER, major d'état-major fédéral. Un volume in-8° de 387 pages, avec quatre planches. — Paris, Tanera. — Prix : 6 francs.

L'ouvrage que nous annonçons, dit le *Bulletin de la réunion des officiers*, a paru d'abord en allemand. L'accueil bienveillant qu'il a reçu a engagé l'auteur à en publier la traduction française.

Il est divisé en cinq articles : — I. Les troupes au repos ; — II. Les troupes en mouvement ; — III. Combats et batailles ; — IV. Opérations militaires spéciales ; — V. La petite guerre.

Dans chacun des articles sont cités, à l'appui des préceptes, des exemples historiques empruntés aux guerres de toutes les époques, depuis celles de la Grèce ancienne jusqu'à la guerre de 1870-71. Il n'est pas besoin d'insister sur les avantages d'une pareille méthode ; l'exemple historique se grave plus facilement dans la mémoire que le précepte aride et, à l'aide du raisonnement, l'application découle avec plus de facilité de celui-là que de celui-ci.

Un de ces préceptes mérite d'être cité. L'auteur termine ainsi ses observations générales sur le service de sûreté en marche : « Le principe fondamental à suivre est que le service de sûreté doit être organisé d'après les circonstances, et que les officiers qui en sont chargés doivent se servir de leur intelligence plus que de leur mémoire. Les règlements ne peuvent prévoir tous les cas ; un coup d'œil sûr et une décision prompte peuvent seuls mettre un chef à la hauteur de toutes éven-